

## **Programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux trappeurs cris**

### **30.1 Dispositions générales**

**30.1.1** Un programme de sécurité du revenu (ci-après désigné par l'expression « le programme ») destiné à fournir une garantie de revenu, des prestations et autres mesures d'incitation aux Cris désireux de se consacrer aux activités d'exploitation de la faune comme mode de vie est mis sur pied.

---

CBJNQ, al. 30.1.1  
c. corr.

**30.1.2** La province de Québec est responsable du financement du programme mis sur pied aux termes du présent chapitre et elle s'assure qu'en tout temps les fonds nécessaires sont disponibles afin de donner plein effet au programme.

**30.1.3** Sous réserve de l'article 30.7 et conformément à ses dispositions, le présent programme doit être au moins aussi généreux que tout programme de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur ou devant être mis sur pied, de temps à autre, dans la province de Québec, qu'il soit mis sur pied ou financé par le Canada ou le Québec.

---

CBJNQ, al. 30.1.3  
c. corr.

**30.1.4** Nonobstant les dispositions du présent chapitre, chaque Cri a droit, s'il est admissible en vertu de ces programmes de recevoir des prestations en vertu de tout programme de paiements de transfert, d'indemnisation des accidentés du travail, d'assurance-chômage, des régimes de pension du Canada et des rentes du Québec ainsi que de tout autre programme d'assurance sociale établi de temps à autre, dans la province de Québec, qu'ils soient mis sur pied ou financés par le Canada ou le Québec.

---

CBJNQ, al. 30.1.4  
c. corr.

**30.1.5** Aucun prestataire du présent programme n'a le droit de cumuler les prestations versées en vertu du programme avec celles de l'aide sociale, de l'assistance sociale destinées aux Indiens ou aux Inuit, ou des programmes de revenu annuel garanti d'application générale en tout temps dans la province de Québec mais, si ledit prestataire y est admissible, il peut choisir en tout temps de toucher les prestations desdits programmes au lieu de celles versées en vertu du présent programme.

---

CBJNQ, al. 30.1.5  
c. corr.

**30.1.6** Les versements effectués en vertu de l'article 30.3 sont déduits des prestations payables pour la même période en vertu de tout programme d'aide sociale, d'assistance sociale destiné aux Indiens ou aux Inuit, de supplément de revenu garanti pour les personnes âgées, ou des programmes de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur de temps à autre dans la province de Québec.

---

CBJNQ, al. 30.1.6  
c. corr.

**30.1.7** Les versements effectués en vertu du présent programme sont faits à des unités de prestataires et en fonction desdites unités de prestataires.

**30.1.8** Le régime vise à assurer que la chasse, la pêche et le trappage constituent un mode de vie convenable pour les Cris, en garantissant à ceux qui le choisissent une mesure de sécurité économique compatible avec les conditions existant de temps à autre.

---

CBJNQ, al. 30.1.8  
c. corr.

**30.1.9** Par des mesures d'incitation, le programme vise à assurer aux Cris la possibilité de vivre de l'exploitation de la faune au lieu de vivre des programmes de paiements de transfert ou de revenu annuel garanti établis de temps à autre.

---

CBJNQ, al. 30.1.9  
c. corr.

**30.1.10** La mise sur pied par le Canada ou le Québec de programmes de revenu annuel garanti d'application générale ne porte pas préjudice aux droits et garanties institués en faveur des Cris en vertu du programme établi conformément au présent chapitre et conformément à ses dispositions. Toutefois, les prestataires du programme ne peuvent bénéficier que d'un seul programme à la fois, à leur choix.

## **30.2 Droits aux prestations et admissibilité**

**30.2.1** Chaque Cri admissible conformément au chapitre 3 de la présente Convention et résidant habituellement au Québec a droit aux prestations du programme à condition que ladite personne soit admissible conformément aux modalités établies au présent chapitre.

**30.2.2** L'admissibilité aux prestations en vertu du programme est déterminée selon les modalités prévues au présent alinéa. Les unités de prestataires suivantes sont admissibles :

- a) toute unité de prestataires dont le chef au cours de l'année précédente a consacré plus de temps à l'exploitation et aux activités connexes qu'à un emploi salarié ou rémunéré, à l'exclusion, tant dans le cas de l'exploitation et des activités connexes que dans le cas d'un emploi salarié ou rémunéré, du temps passé à exercer des activités de guide, de pourvoyeur ou de pêche commerciale, ou de la période durant laquelle il recevait des prestations d'assurance-chômage ou d'accidents du travail, ou des allocations de formation professionnelle, à condition que le chef de ladite unité de prestataires ait consacré au moins cent vingt (120) jours à l'exploitation et aux activités connexes dont au moins quatre-vingt-dix (90) jours ont été passés à l'extérieur de l'établissement et consacrés auxdites activités, ou
- b) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, a tiré la plus grande part de ses gains de l'exploitation et des activités connexes, à l'exclusion des gains provenant des activités de guide, de pourvoyeur ou de pêche commerciale, ou
- c) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et dont un membre, au cours de l'année précédente, a été victime d'un accident au cours de l'exploitation et des activités connexes rendant ainsi ladite unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b), ou
- d) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et dont un membre, au cours de l'année précédente, a été victime d'un accident dans l'exercice de son emploi saisonnier au titre duquel il est devenu admissible aux prestations d'accidents du travail et rendant ainsi ladite unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b), ou
- e) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et dont le chef, au cours de l'année précédente, a été contraint d'abandonner ou de réduire ses activités d'exploitation et autres activités connexes afin de permettre un repeuplement de la faune

compatible avec son exploitation, rendant ainsi ladite unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b), ou

f) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et qui, durant l'année en cours, n'est pas admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) à la suite de l'engagement du chef de ladite unité de prestataires dans un programme de main-d'œuvre, de perfectionnement, de formation ou autre programme de perfectionnement individuel au cours de l'année précédente, ou

g) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et qui, durant l'année en cours n'est pas admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) à la suite de l'exercice par le chef de ladite unité de prestataires d'un emploi temporaire dans le cadre d'un programme ou d'un projet de perfectionnement communautaire au cours de l'année précédente.

CBJNQ, al. 30.2.2

c. corr.

**30.2.3** Dans le cas des unités de prestataires admissibles en vertu des sous-alinéas c), d), e), f) ou g) de l'alinéa 30.2.2, lesdites unités de prestataires sont admissibles et ont droit aux prestations en vertu du présent programme durant l'année en cours et l'année suivante, et, nonobstant les dispositions de l'alinéa 30.1.5, les membres desdites unités de prestataires ont le droit de percevoir tous autres paiements de transfert, prestations d'accidents du travail ou d'assurance-chômage, du régime de pension du Canada ou du régime des rentes du Québec auxquelles ils peuvent avoir droit durant ladite période.

**30.2.4** Si, pour quelque raison qui n'est pas stipulée expressément à l'alinéa 30.2.2, une personne croit qu'en vertu des objectifs du programme elle doit être considérée comme admissible et percevoir des prestations en vertu du présent programme, la Régie peut, à la requête de ladite personne, réviser le dossier et déterminer si ladite personne est admissible et si elle peut recevoir des prestations en vertu du programme. Il peut être interjeté appel de la décision de la Régie devant la Commission des affaires sociales.

### 30.3 Calcul des prestations

**30.3.1** Les prestations de sécurité de revenu versées aux Cris sont calculées selon les dispositions du présent article, en tenant compte :

- a) de la composition et de la taille de l'unité de prestataires admissibles aux prestations du programme, et
- b) de l'importance de l'exploitation et des activités connexes de ladite unité de prestataires, et
- c) du montant des autres revenus.

**30.3.2** Toute unité de prestataires admissible aux prestations du programme se voit garantir un montant de base calculé comme la somme :

- a) d'un montant de mille dollars (\$ 1 000) pour le chef de l'unité de prestataires et de mille dollars (\$ 1 000) pour son conjoint, le cas échéant, et
- b) d'un montant de quatre cents dollars (\$ 400) pour chaque famille et pour chaque personne ne demeurant pas avec ses parents, grands-parents ou enfant(s), et
- c) d'un montant de quatre cents dollars (\$ 400) pour chaque enfant à charge à condition que ledit enfant à charge ait moins de dix-huit (18) ans et ne soit pas chef de famille.

**30.3.3** Chaque unité de prestataires perçoit un montant calculé d'après l'importance de l'exploitation et des activités connexes de chaque membre adulte, comme étant la somme :

- a) d'un montant de dix dollars (\$ 10) par jour par adulte dans l'unité de prestataires calculé pour chacun des jours passés dans le bois pour chaque adulte de l'unité de prestataires durant lequel il exerce des activités d'exploitation ou des activités connexes, à condition que les jours pour lesquels le chef de ladite unité de prestataires ou son conjoint perçoit un salaire au titre desdites activités ou bien des prestations d'accidents du travail ou d'assurance-chômage ou bien des allocations de formation professionnelle n'entrent pas dans lesdits calculs et à condition encore que le montant total payable au titre de ces journées passées dans le bois n'excède pas deux mille quatre cents dollars (\$ 2 400) par année et par adulte, et
- b) d'un montant de deux dollars (\$ 2) par jour et par adulte membre de l'unité de prestataires calculé pour chaque jour durant lequel ledit adulte n'est pas allé dans les bois à condition que les jours au titre desquels lui ou son conjoint perçoit un salaire ou exerce un emploi indépendant rémunéré, les samedis et dimanches des semaines durant lesquelles lui ou son conjoint perçoit un salaire ou exerce un emploi indépendant rémunéré au cours du reste desdites semaines, et les jours au titre desquels lui ou son conjoint perçoit des prestations d'accidents du travail ou d'assurance-chômage ou des allocations de formation professionnelle, ne soient pas inclus dans ledit calcul.

**30.3.4** Aux fins du présent article, les mots « autres revenus » signifient un montant équivalant à la somme :

- a) de tout revenu de l'unité de prestataires tiré de la vente de fourrures au-delà de deux cent cinquante dollars (\$ 250) par adulte membre de l'unité de prestataires, et
- b) des paiements effectués en vertu de l'alinéa 30.3.3, et
- c) de tout revenu net gagné grâce à l'exploitation et autres activités connexes, à l'exception de revenus provenant de la vente de fourrures; ainsi que tout revenu net provenant d'activités de guide, de pourvoyeur, de pêche commerciale et de toutes autres sources et de tous revenus autrement perçus, à l'exclusion des allocations familiales et aux jeunes, de la pension de la sécurité de la vieillesse, des prestations de l'aide sociale, de l'assistance sociale destinée aux Indiens et Inuit, du supplément de revenu garanti pour les personnes âgées, ainsi que de tout autre programme de revenu annuel garanti, établi de temps à autre dans la province de Québec.

CBJNQ, al. 30.3.4  
c. corr.

**30.3.5** Chaque unité de prestataires ayant droit aux prestations versées en vertu du programme reçoit une somme égale au montant fixé en vertu de l'alinéa 30.3.2 moins un montant égal à la somme de la pension de la sécurité de la vieillesse et de 40 % de tous autres revenus.

**30.3.6** Sous réserve de l'alinéa 30.7.8, les montants prévus au présent article sont indexés annuellement en fonction de la hausse du coût de la vie au Québec. Ladite indexation intervient en même temps que l'indexation de toute aide sociale ou de tout programme de revenu annuel garanti d'application générale dans la province de Québec au cas où lesdits programmes d'application générale soient indexés au cours d'une année donnée. Si un indice du coût de la vie est établi pour le Territoire sur une base analogue à celle qui est utilisée actuellement au Québec, la Régie peut décider à l'unanimité d'utiliser ledit indice. Une fois le choix fait, il vaut pour toutes les années à venir.

## **30.4 Administration du programme**

**30.4.1** Il est institué une Régie de la sécurité du revenu des chasseurs et trappeurs cris (appelée dans le présent chapitre « la Régie »).

**30.4.2** La Régie est composée de six (6) membres. L'Administration régionale crie et le Québec nomment chacun trois (3) membres dont ils assurent la rémunération et payent les dépenses.

**30.4.3** Le quorum est constitué de quatre (4) membres à condition que deux (2) membres désignés par chacune des parties soient présents.

**30.4.4** Les membres de la Régie ont chacun une voix.

**30.4.5** Les parties respectives désignent parmi leurs représentants un président et un vice-président de la Régie pour un mandat d'un an, en procédant comme suit :

- a) la première année d'activité de la Régie, le président est nommé par le Québec et le vice-président par l'Administration régionale crie,
- b) la deuxième année d'activité de la Régie, le président est nommé par l'Administration régionale crie et le vice-président par le Québec,
- c) les années suivantes, le président et le vice-président de la Régie sont nommés respectivement par le Québec et l'Administration régionale crie à tour de rôle, dans l'ordre fixé par les sous-alinéas a) et b).

**30.4.6** En l'absence du président, le vice-président agit comme président.

**30.4.7** Le président de la Régie jouit d'une seconde voix qui est prépondérante.

**30.4.8** La Régie a les attributions suivantes :

- a) examiner les listes d'admissibilité dressées chaque année par les administrateurs locaux et arrêter ces listes,
- b) examiner les protêts et les revendications résultant du fonctionnement ou des modalités du programme, ou de toute autre question visée par le présent chapitre,
- c) revoir le fonctionnement et les modalités du programme et participer, à la demande du ministre responsable, à l'évaluation des résultats du programme,
- d) surveiller l'administration et les modalités du programme,
- e) établir, conformément à l'alinéa 30.3.6, le redressement annuel des montants prévus dans le présent chapitre et, le cas échéant, l'indice du coût de la vie auquel les paiements accordés en vertu du programme sont indexés,
- f) établir, en conformité avec les dispositions du présent chapitre, les modalités administratives et les critères nécessaires à l'application du programme et modifier ceux-ci au besoin selon l'expérience acquise,
- g) consulter les administrateurs locaux compétents pour tout ce qui touche le fonctionnement du programme dans les communautés,
- h) établir des prévisions du coût annuel du programme pour chaque communauté, y compris un montant pour chaque unité de prestataires admissible et se faire verser par le Québec les fonds nécessaires pour le couvrir,
- i) établir le budget de son propre fonctionnement et se faire verser par le Québec les fonds nécessaires à cette fin,
- j) recommander ou déterminer, selon le cas, le moment et la façon de réviser le programme, comme le précisent les articles 30.7 et 30.8.

**30.4.9** La Régie nomme, de temps à autre parmi au moins trois (3) personnes recommandées par les administrations locales de chaque communauté crie, un administrateur local pour chacune d'elles qui est un employé de la Régie et occupe un bureau dans la communauté.

---

CBJNQ, al. 30.4.9  
c. corr.

**30.4.10** L'administrateur local a les attributions suivantes :

- a) dresser, avec l'assistance de l'Administration locale, la liste annuelle d'admissibilité de sa communauté;
- b) veiller, au niveau de la communauté, au bon fonctionnement du programme et des processus prévus dans le présent chapitre ou en conformité avec lui;
- c) veiller à la distribution et au versement des sommes exigibles aux chefs des unités de prestataires, conformément aux dispositions du présent chapitre;
- d) tenir des dossiers précis et faciles à vérifier de tous les paiements versés aux chefs des unités de prestataires et des frais engagés dans l'administration du programme, selon les modalités et normes établies par la Régie;
- e) aider les membres des unités de prestataires dans la demande et la préparation de tous les documents nécessaires relatifs à leur admissibilité et aux formules de demande de prestations et leur fournir tous les renseignements pertinents;
- f) recueillir et conserver tous les documents nécessaires, relatifs à l'admissibilité et aux prestations accordées en vertu du programme, selon les modalités et normes établies par la Régie.

## **30.5 Modalités**

**30.5.1** Aux fins du programme, l'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**30.5.2** Le demandeur de prestations accordées en vertu du programme présente, chaque année entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet, une formule de demande de prestations, à moins qu'il n'en soit empêché par l'exploitation ou d'autres activités connexes, la formation, l'éducation ou un emploi éloigné de l'établissement, la maladie, un accident ou d'autres circonstances semblables.

**30.5.3** Le 1<sup>er</sup> août au plus tard, l'administrateur local transmet à la Régie les listes d'admissibilité de l'année en cours ainsi que toutes les formules de demande de prestations.

**30.5.4** La Régie étudie les listes et formules mentionnées à l'alinéa 30.5.3 et calcule les fonds nécessaires à chaque communauté pour l'application du programme pendant l'année en cours, y compris les frais d'administration du programme pour l'année en cours; en outre, elle tient compte, dans le total des coûts estimatifs, de tout excédent ou déficit provenant de l'application du programme au cours de l'année précédente.

**30.5.5** D'après les calculs mentionnés à l'alinéa 30.5.4, la Régie demande au Ministre les fonds nécessaires pour une période donnée que détermine, de temps à autre, la Régie; dans les trente (30) jours suivant la réception de cette demande, le Ministre transmet à cette dernière les fonds pour couvrir les coûts du programme, y compris les frais d'administration pour cette période.

---

CBJNQ, al. 30.5.5  
c. corr.

**30.5.6** Le 31 août de chaque année au plus tard, la Régie transmet à l'administrateur local les sommes qu'elle juge suffisantes aux paiements spéciaux mentionnés à l'alinéa 30.5.9, pourvu que le montant dont

disposera chacun des administrateurs locaux soit au moins égal à 25 % du montant total payé aux unités de prestataires de sa communauté durant l'année précédente.

**30.5.7** L'administrateur local détient dans des comptes fiduciaires distincts tous les fonds que lui transmet la Régie. Ces sommes ne peuvent être versées qu'aux chefs des unités de prestataires, selon les dispositions du présent chapitre, et que pour compenser les frais d'administration engagés par lesdits administrateurs locaux à cet effet.

**30.5.8** La Régie verse les paiements aux chefs des unités de prestataires par l'intermédiaire de l'administrateur local, selon les dispositions suivantes :

- a) les chefs des unités de prestataires touchent quatre paiements par an le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre, le 2 janvier et le 1<sup>er</sup> avril ainsi que dans les quinze (15) jours qui suivent la date du dépôt de la formule de prestations, à moins de dispositions contraires ci-après;
- b) chacun des versements prévus pour le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre, le 2 janvier et le 1<sup>er</sup> avril visés au sous-alinéa a) ci-dessus, doit être égal au quart du total estimatif des prestations de l'année;
- c) le versement effectué dans les quinze (15) jours de la date du dépôt de la formule de demande de prestations, visé au sous-alinéa a) ci-dessus, doit être égal au solde auquel l'unité de prestataire(s) a effectivement droit selon les renseignements fournis dans ladite formule;
- d) dans le cas d'excédent sur les versements visés au sous-alinéa a) ci-dessus, le remboursement en devient exigible le 1<sup>er</sup> septembre de l'année durant laquelle la formule de demande de prestations doit être déposée;
- e) le non-remboursement à la Régie de l'excédent visé à l'alinéa d) emporte, pour une personne, l'exclusion du droit aux prestations du régime, tant qu'il dure;
- f) les chefs des unités de prestataires qui se proposent de rester hors de la communauté au-delà du 2 janvier touchent, le 1<sup>er</sup> septembre, une somme égale à la moitié du total estimatif de leurs prestations pour l'année en cours.

**30.5.9** Nonobstant l'alinéa 30.5.8, l'administrateur peut distribuer les versements aux chefs des unités de prestataires dans les cas suivants :

- a) le chef d'une unité de prestataires qui a l'intention de s'absenter de la communauté pendant dix jours consécutifs ou plus afin d'exercer des activités d'exploitation et autres activités connexes et qui n'a pas touché le paiement spécial prévu au sous-alinéa f) de l'alinéa 30.5.8 pour ladite période, a le droit de recevoir de l'administrateur sur son prochain versement régulier une avance de \$ 100 par adulte admissible de l'unité de prestataires;
- b) si le chef d'une unité de prestataires mentionné aux sous-alinéas a) ou f) de l'alinéa 30.5.8 ne touche pas le paiement auquel il a droit en vertu de ces sous-alinéas, l'administrateur peut le lui verser en le prenant des fonds qu'il détient.

---

CBJNQ, al. 30.5.9  
c. corr.

**30.5.10** Chaque chef d'une unité de prestataires est obligé de présenter à l'administrateur une formule de demande de prestations comportant des renseignements sur l'année qui vient de se terminer et des prévisions pour l'année qui commence concernant :

- a) les renseignements relatifs à sa famille qui sont nécessaires aux calculs mentionnés aux alinéas 30.3.2 et 30.3.3;
- b) le temps consacré à l'exploitation et aux activités connexes;

- c) le temps consacré à un emploi rémunéré;
- d) les revenus provenant de l'exploitation et des activités connexes ainsi que de l'emploi rémunéré;
- e) tout autre renseignement pertinent à d'autres revenus mentionnés à l'alinéa 30.3.4.

**30.5.11** Les renseignements et documents visés à l'alinéa 30.5.10 peuvent être fournis sous toute forme jugée convenable dans les circonstances particulières y compris sous forme de journal personnel ou affidavit.

---

CBJNQ, al. 30.5.1  
c. corr.

**30.5.12** L'administrateur recueille ces renseignements et documents, et il les transmet à la Régie.

---

CBJNQ, al. 30.5.12  
c. corr.

**30.5.13** Le Québec et la Régie peuvent contrôler et vérifier l'exécution de toutes les modalités ainsi que tous les livres et tous les documents visés par le présent chapitre. Ils peuvent retenir des fonds, en réclamer ou en modifier l'attribution en cas de paiement excédentaire ou d'abus.

## **30.6 Établissement du programme**

**30.6.1** La Régie se réunit dans les deux (2) mois suivant la date de la signature de la Convention.

**30.6.2** La Régie établit sans délai les coûts administratifs de la mise en œuvre du programme et informe le Québec des montants nécessaires et ce dernier les lui transmet.

**30.6.3** En outre, la Régie établit sans délai les procédures et normes d'inscription et d'octroi de prestations conformément aux dispositions du présent chapitre et les transmet à chacun des administrateurs locaux.

**30.6.4** Chaque Administration locale crie propose sans délai au moins trois (3) personnes pour le poste d'administrateur local et la Régie est chargée de les nommer.

**30.6.5** Au cours de la première année d'application du programme, les administrateurs locaux de chaque communauté crie dressent, avec l'assistance et l'approbation de leurs Administrations locales respectives, la liste des personnes de leur communauté qui sont admissibles, selon eux, à bénéficier dudit programme, en vertu de l'alinéa 30.6.6.

**30.6.6** Nonobstant l'alinéa 30.2.2, est admissible à toucher des prestations au cours de la première année d'application du programme quiconque est chef de famille, ou est âgé de 18 ans ou plus et qui,

- a) exerce des activités d'exploitation comme mode de vie ou qui,
- b) a l'intention d'exercer des activités d'exploitation comme mode de vie.

**30.6.7** Les administrateurs locaux doivent transmettre à la Régie les listes de personnes admissibles mentionnées à l'alinéa 30.6.5 au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1976. La Régie prend les décisions à ce sujet.

**30.6.8** Quiconque dont le nom est sur la liste approuvée par la Régie a le droit de bénéficier du programme établi conformément au présent chapitre au cours de la première année d'application dudit programme.

**30.6.9** La Régie demande au Québec, en se fondant sur lesdites listes, les fonds nécessaires à la mise en application du programme.

**30.6.10** Le programme est censé entrer en vigueur à la signature de la Convention. La première année d'application du programme commence le 1<sup>er</sup> juillet 1976 et se termine le 30 juin 1977. Au paiement à



verser aux chefs d'unités de prestataires le 1<sup>er</sup> septembre 1976 en vertu de l'alinéa 30.5.8 s'ajoute, pour les personnes admissibles en vertu du sous-alinéa a) de l'alinéa 30.6.6, un paiement rétroactif à la signature de la Convention à moins que, selon le Ministre, il soit possible de verser le ou les paiements destinés à couvrir les prestations versées aux chefs des unités de prestataires, calculées rétroactivement à la signature de la Convention, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1976, auquel cas ce ou ces paiements sont ainsi versés.

**30.6.11** Pour la période entre la signature de la Convention et le 1<sup>er</sup> juillet 1976, les dispositions des articles 30.2 et 30.3 sont modifiées selon le cas en tenant compte du nombre de jours de cette période.

### 30.7 Révision

**30.7.1** Le Québec et l'Administration régionale crie révisent, de temps à autre, l'application du programme, des modalités et des prestations établis en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions, et peuvent, par consentement mutuel, apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement ou pour donner effet au programme, des modalités et aux prestations prévues au présent chapitre, y compris, plus particulièrement, les dispositions des alinéas 30.1.3, 30.1.8 et 30.1.9.

CBJNQ, al. 30.7.1  
c. corr.

#### 30.7.2

a) Si l'on majore la garantie de base que les familles sans revenus reçoivent en vertu d'un programme d'aide sociale, d'assistance sociale pour les Indiens ou les Inuit, ou de revenu annuel garanti d'application générale dans la province de Québec, la Régie modifie le programme pour garder le rapport qui existe actuellement entre la garantie de base offerte par de tels programmes et la garantie de base offerte par le présent programme, dans le cas d'une famille de deux adultes en majorant proportionnellement chacun des montants indiqués aux sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 30.3.2.

b) Si l'on met sur pied un programme de revenu annuel garanti d'application générale comportant des garanties de base distinctes pour les personnes qui ont un revenu gagné et pour celles qui n'en ont pas, la Régie modifie le programme pour assurer l'égalité entre la garantie de base accordée par le programme et la garantie de base accordée aux personnes qui ont un revenu gagné en vertu d'un programme de revenu annuel garanti d'application générale, dans le cas d'une famille de deux (2) adultes, en majorant proportionnellement chacun des montants indiqués aux sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 30.3.2. Une telle révision ne peut en aucun cas réduire les montants indiqués aux sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 30.3.2.

c) Les dispositions du sous-alinéa a) de l'alinéa 30.7.2 s'appliquent à moins que la Régie décide à l'unanimité d'appliquer les dispositions du sous-alinéa b) de l'alinéa 30.7.2, auquel cas les dispositions du sous-alinéa a) de l'alinéa 30.7.2 et celles de l'alinéa 30.7.5 ne s'appliquent pas aussi longtemps que restent en vigueur les dispositions du programme de revenu annuel garanti visé au sous-alinéa b) de l'alinéa 30.7.2.

**30.7.3** Si la moyenne pondérée des prestations par enfant prévues au sous-alinéa c) de l'alinéa 30.3.2 et des prestations accordées en vertu du régime d'allocations familiales et aux jeunes, aux familles admissibles au programme est inférieure à la moyenne pondérée des prestations par enfant qui serait payable en vertu de la garantie de base découlant de tout programme d'aide sociale, de paiements de transfert ou de revenu annuel garanti au Québec et du régime d'allocations familiales et aux jeunes par ces mêmes familles si elles étaient admissibles à de tels programmes, la Régie modifiera le programme en majorant le montant prévu au sous-alinéa c) de l'alinéa 30.3.2 de la différence entre les deux moyennes pondérées.

**30.7.4** Sous réserve de l'alinéa 30.7.3, si les allocations familiales accordées aux citoyens du Québec au moment de la signature de la Convention sont majorées d'un montant supérieur à l'augmentation due

à l'indexation, le montant en argent indiqué au sous-alinéa c) de l'alinéa 30.3.2 n'est pas indexé par la Régie selon les dispositions de l'alinéa 30.3.6 tant que l'augmentation cumulative qu'aurait entraînée l'indexation des montants indiqués au sous-alinéa c) de l'alinéa 30.3.2 n'égale pas le montant indexé, sur la même base, d'une telle majoration des allocations familiales.

**30.7.5** Si un programme d'aide sociale, d'assistance sociale pour les Indiens ou les Inuit ou de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur dans la province de Québec est modifié, y compris en raison de l'indexation, le programme sera modifié conformément aux dispositions de l'alinéa 30.7.7 si le seuil d'allocation nulle pour une famille de deux (2) adultes est moindre que celui pour une famille de même taille admissible à un tel programme d'application générale dans la province de Québec. Une telle modification ne pourra jamais abaisser le seuil d'allocation nulle prévu au présent programme.

---

CBJNQ, al. 30.7.5  
c. corr.

**30.7.6** Si un programme d'aide sociale en vigueur dans la province de Québec est modifié ou si un programme de revenu annuel garanti d'application générale est mis en vigueur ou modifié, la Régie peut demander une révision du programme quand, à son avis, il aurait été plus coûteux pour le Québec, pour toute période d'un an (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin) d'inscrire tous les prestataires du programme à un tel programme d'aide sociale ou de revenu annuel garanti d'application générale; dans ce cas, le programme est modifié conformément aux dispositions des alinéas 30.7.7 et 30.7.9.

**30.7.7** Dans le cas où des modifications sont apportées au programme conformément aux dispositions des alinéas 30.7.5 et 30.7.6, le Québec n'apporte ces modifications qu'après avoir consulté la Régie et sur la recommandation de celle-ci. De telles modifications au programme quand elles ne sont pas prévues aux alinéas 30.7.2 et 30.7.3 ne peuvent avoir pour effet de réduire la garantie de base définie en conformité avec les dispositions de l'alinéa 30.3.2 et de modifier l'exemption et le taux de réduction établi conformément aux dispositions des alinéas 30.3.4 et 30.3.5, sauf si les membres de la Régie donnent leur consentement unanime, pourvu que tous les membres de la Régie qui ont été nommés par la partie autochtone crie assistent à la réunion et participent au vote.

---

CBJNQ, al. 30.7.7  
c. corr.

**30.7.8** Si les prestations accordées en vertu d'un programme d'aide sociale ou de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur en tout temps dans la province de Québec sont indexées selon un indice autre que l'indice du coût de la vie au Québec, la Régie modifiera le programme pour que cet indice s'applique aux montants indiqués à l'alinéa 30.3.2 et pour que l'indice, appliqué aux autres montants indiqués dans le programme soit comparable à l'indice appliqué aux prestations semblables d'un tel programme d'application générale si cette mesure contribue à mieux conserver l'équilibre des prestations, au cours des ans, que ne le pourrait l'indice adopté alors en vigueur pour le programme.

---

CBJNQ, al. 30.7.8  
c. corr.

### **30.7.9**

a) Sous réserve des dispositions du présent article, si un programme de revenu annuel garanti, de paiements de transfert ou de sécurité du revenu d'application générale est mis en œuvre, ou modifié de façon significative dans la province de Québec, que ces programmes soient mis en application ou financés par le Canada ou le Québec, le Québec et l'Administration régionale crie révisent le programme et, par consentement mutuel, y apportent toutes les modifications nécessaires au maintien du programme, de ses objectifs et de ses principes.

b) Un défaut d'entente entre le Québec et l'Administration régionale crie sur un sujet prévu au sous-alinéa a) de l'alinéa 30.7.9 ne cause aucun préjudice aux droits des prestataires du présent programme, tels qu'énoncés aux alinéas 30.1.3, 30.1.8 et 30.1.9; à défaut d'entente, les modifications nécessaires sont apportées par arbitrage obligatoire conformément aux lois de la province de Québec et selon les principes exposés dans le présent chapitre. Aux fins d'un tel arbitrage, le Québec et l'Administration régionale crie nomment chacun un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent ensemble un troisième arbitre.

### **30.8 Dispositions finales**

**30.8.1** Sous réserve de modification convenue par le Québec et l'Administration régionale crie, le nombre total de jours-hommes rémunérés prévus au sous-alinéa a) de l'alinéa 30.3.3 ne dépassera pas 150 000 jours-hommes par année à compter de la deuxième année du programme.

**30.8.2** Si, au début de la deuxième année du programme ou de chaque année subséquente, la Régie estime à plus de 150 000 le total de jours-hommes, elle révisé le fonctionnement du programme et recommande les mesures appropriées qui devront être adoptées au cours des années subséquentes de façon à donner effet aux dispositions de l'alinéa 30.8.1 ou à toute modification en découlant.

**30.8.3** Si le Ministre n'a pas reçu, au 31 décembre de n'importe quelle année, les recommandations mentionnées à l'alinéa 30.8.2, ou s'il a des raisons de croire que de telles recommandations ne permettront pas de donner effet aux dispositions de l'alinéa 30.8.1, il peut, après avoir consulté la Régie, apporter les modifications nécessaires pour donner effet aux dispositions dudit alinéa.

**30.8.4** Nonobstant toute autre loi, la Régie peut s'il y a lieu obtenir de tout ministère ou organisme gouvernemental les renseignements qu'elle juge nécessaires concernant les prestations de tous genres que ce ministère ou cet organisme a payées, paie ou est autorisé à payer à toute personne qui reçoit des prestations en vertu du programme, ou qui demande de telles prestations.

**30.8.5** Sous réserve des dispositions du présent chapitre le Ministre peut, après avoir consulté la Régie, mettre en œuvre toute autre procédure administrative, y compris les mesures nécessaires à la vérification des renseignements, et prescrire toutes peines jugées nécessaires pour donner plein effet aux dispositions du présent chapitre.

### **30.9 Période de transition**

**30.9.1** Le Québec et le Grand Council of the Crees (of Québec) ou son mandataire prennent dès la signature de la Convention toutes les mesures raisonnables pour appliquer les dispositions du présent chapitre sous réserve que, jusqu'à la mise en vigueur de la Convention, la Régie n'a qu'un rôle consultatif et ne peut empiéter sur le rôle, les pouvoirs ou les responsabilités du ministre.

**30.9.2** Au cours de la période de transition mentionnée au chapitre 2 de la Convention, les dispositions et les critères de la Loi de l'aide sociale (L.Q. 1969, c. 63 tel qu'amendé) s'appliquent, pourvu que, dans la détermination de l'admissibilité au cours de cette période, l'exemption de biens soit égale au montant de \$ 25,000, à l'exclusion de la valeur des outils et du matériel nécessaire à l'exploitation et aux activités connexes.

### **30.10 Législation**

**30.10.1** Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

---

CBJNQ, al. 30.10.1  
c. corr.

**Annexe 1****Définitions et directives pour le calcul**

On entend par :

1. « activités d'exploitation »,

toutes les activités que comporte l'exercice du droit d'exploitation, conformément aux dispositions du chapitre 24, à l'exclusion de la pêche commerciale;

2. « activités connexes à l'exploitation »,

a) les travaux accomplis par les femmes et reliés aux activités d'exploitation, et

b) les activités ordinairement exercées par ceux qui s'adonnent aussi à l'exploitation, comprenant, entre autres :

1) la fabrication ou la réparation du matériel utilisé pour la chasse, la pêche ou le trappage;

2) la préparation des réserves d'aliments, des vêtements, des habitations, du matériel, de l'équipement et l'aménagement du terrain nécessaires aux activités d'exploitation;

3) le traitement, le transport et la commercialisation des produits de l'exploitation;

4) la fabrication domestique d'objets artisanaux à partir de produits de l'exploitation;

5) les travaux de correction, la sauvegarde et l'amélioration de la faune;

6) les inventaires ou la gestion de la faune, en vue d'aider aux activités d'exploitation;

7) les déplacements entre les campements et les lieux d'exploitation;

3. « programmes de paiement de transfert »,

les allocations familiales et aux jeunes, le régime de la sécurité de la vieillesse, les pensions et les allocations aux anciens combattants, l'aide sociale, l'aide aux mères nécessiteuses, les allocations de formation professionnelle, les prestations aux aveugles et aux invalides, le supplément de revenu garanti pour les personnes âgées, l'aide sociale aux Indiens ou aux Inuit et tout autre programme similaire pouvant être mis en vigueur de temps à autre;

4. « temps consacré à l'exploitation et aux activités connexes »,

un nombre de jours formant le total :

a) du nombre total de jours passés à l'exploitation et aux activités connexes à l'extérieur de l'établissement, calculé de la date du départ dudit établissement à la date du retour audit établissement, inclusivement, de même que les jours isolés dont la plus grande partie des heures de clarté ont été passées à l'extérieur de l'établissement à exercer des activités d'exploitation ou des activités connexes;

b) le nombre de jours passés dans ledit établissement à exercer des activités d'exploitation ou des activités connexes;

5. « temps consacré à un emploi salarié ou rémunéré »,

le nombre de jours consacrés à un travail autre que l'exploitation ou une activité connexe, et pour lesquels la personne reçoit un salaire ou une rémunération;

6. « programme de perfectionnement communautaire »,

un projet approuvé par l'Administration locale, conçu pour améliorer les conditions de vie dans la communauté et financé à même des programmes gouvernementaux ou à même les ressources de la communauté;

7. « unité de prestataires »,

une famille ou une personne seule âgée de plus de dix-huit (18) ans;

8. « famille »,

les conjoints, avec ou sans enfant à charge, ou un adulte ayant un ou plusieurs enfants à charge, compte tenu des coutumes cries;

9. « enfant à charge »,

un enfant non marié, peu importe sa filiation et compte tenu des coutumes cries, âgé de moins de dix-huit (18) ans et qui dépend du chef de famille pendant la majeure partie de l'année ou pendant la période passée dans les bois;

10. « chef de famille »,

le membre de la famille qui est habituellement le principal gagne-pain de la famille, compte tenu des coutumes cries;

11. « conjoints »,

un homme et une femme mariés et qui cohabitent ordinairement, ou qui vivent ordinairement ensemble comme mari et femme, compte tenu des coutumes cries;

12. « chef de l'unité de prestataires »,

un chef de famille ou une personne seule;

13. « garantie de base en vertu du programme d'aide sociale »,

un montant égal aux prestations accordées à une unité de prestataires qui reçoit de l'aide sociale et qui n'a pas d'autre source de revenus;

14. « garantie de base du programme »,

la somme des prestations accordées à une unité de prestataires, tel que mentionné à l'alinéa 30.3.2;

15. « seuil d'allocation nulle du programme »,

le niveau minimum de revenu au-dessus duquel, en ne tenant compte que de la somme de prestations exigibles en vertu de l'alinéa 30.3.2 et du taux de réduction prévu à l'alinéa 30.3.5, une unité de prestataires ne recevrait aucune prestation;

16. « seuil d'allocation nulle de l'aide sociale »,

le niveau minimum de revenu au-dessus duquel aucune unité de prestataires n'est admissible aux prestations d'aide sociale.

---

CBJNQ, Ann. 1  
c. corr.

Signé à Québec, province de Québec, le 11 novembre 1975.

Pour le Grand Council of the Crees (of Québec):

---

Billy Diamond, Grand Chef et chef de la Bande Rupert House

---

Robert Kanatewat, Chef de la Bande Fort George

---

Fred Blackned, Chef de la Bande Old Factory

---

Matthew Shanush, Chef de la Bande Eastmain

---

Peter Gull, Chef de la Bande Waswanipi

---

Philip Awashish, Conseiller de la Bande de Mistassini

---

Smally Petawabano, Conseiller de la Bande de Mistassini

---

Joseph Petagamaskum, Chef de la Bande Great Whale River

---

Bertie Wapachee, Représentant de la Bande Nemaska

---

Abel Kitchen, Chef de l'Administration du Grand Council

Pour la Northern Quebec Inuit Association :

---

Charlie Watt, Président

---

George Koneak, premier Vice-président

---

Johnny Williams, second Vice-président

---

Zebedee Nungak, Secrétaire

---

Pootoolik Papigatuk, Trésorier

---

Tommy Cain, Directeur

---

Robbie Tookalook, Directeur

---

Peter Inukpuk, Directeur

---

Mark Annanack, Directeur

---

Sarolie Weetaluktuk, Directeur

---

Charlie Arngak, Directeur

Pour le Gouvernement du Québec :

---

Ministre des Affaires inter-gouvernementales

Pour la Société d'énergie de la Baie James :

---

Robert A. Boyd, Président

Pour la Société de développement de la Baie James :

---

Charles Boulva, Président

Pour la Commission Hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) :

---

Roland Giroux, Président

Pour le Gouvernement du Canada :

---

L'Honorable Judd Buchanan, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien